

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1842.

RAPPORT fait par M. DE VILLEGAS, au nom de la section centrale, sur le projet de loi portant réduction du personnel des tribunaux de 1^{re} instance, séant à Anvers, Gand et Namur (1).

MESSIEURS,

Dans la séance du 12 janvier dernier, M. le ministre de la justice a présenté à la législature un projet de loi qui fixe à sept magistrats, y compris les président et vice-président, le personnel des tribunaux d'Anvers, de Gand et de Namur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après le résultat des délibérations des sections et le travail de la section centrale.

La 1^{re} section ne trouve d'observations à faire que relativement au tribunal de Gand. Elle soulève la question de savoir, s'il ne serait pas convenable de composer uniformément les cours d'assises dans tout le royaume, et, par suite, si, dans ce système, il ne faudrait pas maintenir le personnel qui existe actuellement à Gand.

Elle charge, en outre, son rapporteur d'attirer l'attention de la section centrale sur l'anomalie frappante qui existe aujourd'hui dans la manière de juger les appels des tribunaux correctionnels.

La seconde section adopte la réduction du personnel, en ce qui concerne les tribunaux de Namur et d'Anvers. Deux membres sont d'avis, que le personnel du tribunal de Gand ne peut être réduit. A l'appui de leur opinion, ils font remarquer que les occupations du tribunal de Gand ne peuvent pas entrer en

(1) La section centrale était composée de MM. Du Bus aîné, *président*, LYS, DE LEHAYE, OSY, DE RENESSE, LANGE, et DE VILLEGAS, *rapporteur*.

ligne de comparaison avec les autres sièges, et que l'étendue de l'arrondissement, avec sa ligne douanière, sa population, l'importance de ses transactions sociales et la division des propriétés de son ressort, nécessitent le maintien du personnel actuel.

A l'exception de deux membres qui voudraient que le personnel du tribunal de Gand fût réduit à 8 juges, la 3^e section adopte le projet du gouvernement.

La 4^e section approuve le projet, sous la réserve que la section centrale examine les avis donnés par les autorités compétentes sur la réduction du personnel du tribunal d'Anvers.

La 5^e section donne son assentiment au projet.

Un membre de la 6^e section fait observer que, si l'on adopte la réduction du personnel d'Anvers, la marche de la justice sera entravée. A son avis, il est impossible que 7 juges suffisent aux besoins du service de deux chambres civile et correctionnelle, sans compter la tenue des assises et les jugements des appels correctionnels qui lui sont déferés. Quatre suppléants sont, il est vrai, attachés à ce tribunal, mais, continue ce membre, il est à observer que, d'après l'esprit qui a présidé à l'organisation judiciaire et à l'institution des suppléants, ceux-ci ne sont appelés à siéger que dans des cas extraordinaires et ne peuvent être astreints à un service permanent. En conséquence, il voudrait que le tribunal d'Anvers ne fût réduit que de deux juges.

Les autres membres de cette section, présents à la délibération, se sont prononcés en faveur du projet de loi.

La section centrale a examiné le projet de loi dans l'ordre que M. le ministre de la justice a indiqué dans l'exposé des motifs.

D'abord, en ce qui concerne le tribunal d'Anvers, la section centrale s'associant au vœu exprimé par la 4^e section, a demandé à M. le ministre de la justice la production des avis des autorités judiciaires supérieures mentionnées dans l'exposé des motifs.

Il résulte des renseignements fournis par le ministère de la justice, que les autorités judiciaires ont émis un avis favorable sur la demande de réduction du personnel du tribunal d'Anvers.

Ces autorités ont été unanimes pour reconnaître que chacune des deux chambres, dont se compose ce tribunal, ne siège que deux fois par semaine et que ses audiences ne durent habituellement que trois heures; les appels correctionnels portés devant ce tribunal sont peu nombreux. Le service des assises est loin d'être pénible à Anvers; les sessions y sont fort courtes; depuis trois ans, elles n'ont été composées chacune que d'une seule série d'affaires. Pendant les sessions, la chambre correctionnelles et la chambre civile peuvent faire alternativement le service de la cour d'assises, ainsi que cela se fait aujourd'hui, sans inconvénients pour l'expédition des affaires.

Avec le personnel existant actuellement, y compris les quatre suppléants, il y a deux chambres complètes et un juge d'instruction. Le tableau imprimé à la suite du présent rapport, sous le n^o 1, indique toutes les affaires dont le tribunal d'Anvers a eu à s'occuper, pendant la période de 1835 à 1839.

Les considérations qui précèdent ont déterminé la section centrale à adopter, à l'unanimité, la réduction projetée par le gouvernement.

En ce qui concerne le tribunal de Gand, M. le ministre de ^{la justice} ~~l'Intérieur~~ a fourni à la section centrale les trois tableaux annexés au rapport, sous les n^{os} 2, 3 et 4.

Ce haut fonctionnaire a en même temps transmis les renseignements suivants :

« L'annexe n^o 2 indique, avec les distinctions nécessaires, le mouvement » des affaires civiles et correctionnelles soumises depuis plusieurs années au » tribunal de Gand ; il en résulte que les rôles du tribunal ne présentent pas » d'arriéré, à la fin de l'année judiciaire 1840—1841, 57 causes civiles seu- » lement restaient à juger. »

« Le tableau n^o 3 établit entre le tribunal de Gand et ceux de Bruxelles, » de Liège et d'autres composés seulement de quatre ou de trois magistrats, » une comparaison, sous le double rapport du nombre des audiences et du » nombre des affaires. Dans tous les tribunaux compris au tableau, un seul » excepté, les audiences pendant l'année qui a été prise pour point de com- » paraison, ont été plus nombreuses qu'à Gand. »

« Pour que la section centrale puisse apprécier mieux encore le travail » que ce tribunal est obligé de s'imposer, afin de se tenir au courant, on a » fait dresser un relevé des audiences de leur durée, pendant l'année qui » vient de s'écouler. (Voir annexe n^o 4). Il en résulte que les deux chambres » ont donné 281 audiences, parmi lesquelles 87 (c'est-à-dire à peu près le tiers), » ont duré moins de trois heures. Le dépouillement du registre de pointe, des » années 1838—39 et 1839—1840, offre des résultats analogues. Des juges » suppléants ont été appelés 37 fois à siéger durant l'année 1840—1841.

« D'après les documents adressés à l'administration, le tribunal de Gand » ne s'est jamais partagé de fait en trois sections : le nombre des affaires a » peu varié depuis 1836 ; il est, à la vérité, assez élevé, mais il ne faut pas » perdre de vue que le nombre des affaires diminuera par l'effet de la nou- » velle loi sur la compétence ; il ne peut d'ailleurs être considéré isolément, » car des chiffres égaux peuvent ne pas représenter des sommes égales de tra- » vail. C'est en combinant le nombre d'affaires avec le temps que le tribunal » doit consacrer à leur décision, qu'il est possible d'apprécier si et jusqu'à » quel point des réductions de personnel sont ou nécessaires, ou utiles.

« Deux chambres ayant jusqu'à présent tenu les rôles au courant, sans » être obligés de donner un trop grand nombre d'audiences, il suffit de re- » chercher quel personnel exige le service de ces deux chambres. Sept mem- » bres, y compris le président, le vice-président et le juge d'instruction, » peuvent facilement assurer la marche de la justice. En effet, depuis la loi » du 4 août 1832, les tribunaux sont obligés de siéger au nombre fixe de 3 » juges, de sorte que, pour empêcher que deux magistrats fussent sans occu- » pation, il a fallu les appeler successivement et par une espèce de roulement » continu, à siéger aux audiences de l'une des deux chambres du tribunal. » Si la réduction proposée par le projet est effectué, le tribunal de Gand aura

» le même personnel que d'autres qui sont composés de deux sections; l'on
 » rentrera dans la règle générale qui sans doute peut souffrir des exceptions,
 » mais ~~seulement~~ lorsque la nécessité en est bien démontrée. »

Ces renseignements et les données statistiques communiquées par M. le ministre de la justice ont fait l'objet de l'attention la plus sérieuse de la section centrale.

Un membre a demandé l'ajournement du projet de loi, en ce qui concerne le tribunal de Gand. Il a fait valoir d'une part, à l'appui de la demande, qu'il n'y a pas urgence, puisqu'il n'y a pas de vacature. D'une autre part, que si l'on donne suite au projet de loi présenté le 10 mars 1834 et que l'on restitue au tribunal Gand le service des assises, le nombre de sept juges serait insuffisant.

Cette demande d'ajournement a été combattue par deux membres de la section centrale. Il leur a paru que le vote du projet de loi actuel ne devait pas être subordonné à la décision à prendre sur les propositions relatives à la composition des cours d'assises et qu'il n'existe pas de connexité entre ces deux projets. En effet, si la composition des cours d'assises est changée, il faudra probablement modifier, d'après une base nouvelle, le personnel de plusieurs tribunaux, et ces modifications seront plus ou moins étendues, selon que le nombre de magistrats à fournir aux cours d'assises sera plus ou moins élevé. La question d'organisation paraît être tout à fait étrangère au projet dont la section centrale est saisie. Il s'agit exclusivement, dans l'intérêt du trésor et de la magistrature elle-même, de proportionner partout le personnel aux besoins du service. Des remaniements nouveaux devraient sans doute avoir lieu, si les attributions étaient modifiées, mais le gouvernement, dans les propositions qu'il a soumises à la Chambre, a fait abstraction de cette éventualité. Il est, du reste, possible que le projet de loi ne présente pas un caractère d'urgence, mais il est à remarquer qu'il ne touche en rien au sort des magistrats actuellement en fonctions et que les réductions du personnel ne s'opéreront qu'au fur et à mesure des vacatures.

La demande d'ajournement a été accueillie, par la majorité de la section.

On a ensuite agité dans le sein de la section centrale la question de savoir si, pour le cas où la Chambre rejette l'ajournement, le personnel du tribunal de Gand ne devrait pas être porté à 8 juges, y compris les présidents et vice-présidents.

Pour l'affirmative, on a soutenu, ainsi que l'avait fait la 2^e section, que le tribunal de Gand a un nombre d'affaires double de celui d'Anvers, tout en faisant ressortir l'étendue et la population de cet arrondissement, sa ligne douanière et la division des propriétés. On a ajouté, pour justifier la proposition, que, comparativement aux autres sièges, le nombre des affaires en instruction était très élevé à Gand et qu'ainsi un second juge d'instruction y était nécessaire. Pour la négative, on a dit que les attributions du tribunal de Gand ayant été considérablement restreintes, par suite de l'organisation judiciaire de 1832, il est rationnel de réduire également le personnel, lorsque la réduction peut se faire sans nuire à l'expédition des affaires; qu'il résulte des données statistiques imprimées à la suite de ce rapport que les deux chambres

siégeant au nombre fixe de trois juges, tiout que trois audiences par semaine, que la durée des audiences n'est pas longue et qu'il y a peu d'affaires arriérées. Il est donc évident que six juges réunis en deux sections, non compris les quatre suppléants et un juge d'instruction peuvent suffire aux besoins du service.

Quant à la nécessité qu'il y aurait d'avoir un second juge d'instruction, on fait remarquer que le gouvernement est seul juge de cette nécessité; c'est une faculté dont il peut user de sa pleine autorité, quand elle est commandée par les circonstances. Lors de l'organisation de 1832, il y avait deux juges d'instruction à Gand; depuis 1835, le gouvernement ayant jugé que le nombre des affaires n'exigeait pas le maintien de deux juges d'instruction dans cet arrondissement, a supprimé l'une des deux places. Les circonstances actuelles exigent-elles qu'un second juge d'instruction soit nommé à Gand? C'est au gouvernement à apprécier cette exigence, d'après les tableaux statistiques de la justice criminelle qui lui sont annuellement transmis par les autorités judiciaires.

La question subsidiaire a été mise aux voix. Elle a été résolue affirmativement par la majorité de la section centrale qui a adopté l'ajournement.

Quant au tribunal de Namur, la section centrale, déterminée par les motifs allégués par M. le ministre de la justice adopte, à l'unanimité, la réduction proposée.

Le tribunal de Namur est composé de 9 juges et de 4 suppléants; il forme deux chambres, siégeant chacune au nombre fixe de trois juges. La chambre civile ne siége que trois fois par semaine et ses audiences ne sont, en général, pas longues; la chambre correctionnelle siége aussi trois fois par semaine. L'une de ces audiences consacrée aux appels du seul tribunal de Dinant a lieu au jour où la chambre civile ne siége pas; ainsi deux juges de cette chambre peuvent se réunir à la chambre correctionnelle. Le tribunal de Namur est chargé, il est vrai, de la tenue des assises, mais outre que les assises sont en général de très courte durée dans la province de Namur, l'une des chambres peut s'abstenir de siéger, ou bien avoir recours soit au juge d'instruction, soit aux juges suppléants.

Le tableau statistique, qui figure dans l'exposé des motifs, établit la possibilité d'assurer le service avec six juges et un juge d'instruction.

Avant de terminer, la section centrale a rencontré les observations de la première section sur la nécessité de modifier la composition des cours d'assises et les propositions de juger d'une manière uniforme les appels correctionnels. Elle croit pouvoir s'abstenir d'entrer dans l'examen de cette question, en déclarant que, sur ce point, la législature est saisie, depuis 1834, d'un projet de loi qui, soit dit en passant, ne figure plus dans l'arriéré de la Chambre et sur lequel est entrevenu un rapport de l'honorable M. Liedts, présenté dans la séance du 30 juillet de la même année.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de l'article unique du projet de loi :

« Le personnel des tribunaux de 1^{re} instance, siégeant à Anvers et Namur,
» est réduit à 7 juges, y compris le président et vice-présidents.

» Cette réduction, quant au dernier tribunal, sera opérée au fur et à mesure
» des vacatures. »

Le rapporteur,

DE VILLEGAS.

Le président,

DU BUS AÎNÉ.

N^o 1.*Situation du tribunal de première instance d'Anvers.*

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES INTRODUITES.	AFFAIRES CORRECTIONN. EN 1 ^{re} INSTANCE.		AFFAIRES CORRECTIONNELLES EN APPEL.	AFFAIRES CRIMINELLES JUGÉES EN COUR D'ASSISES.	Observations.
		DÉLITS.	CONTRAVENTIONS			
1835 — 1836.	354	358	96	14	41	
1836 — 1837.	331	431	126	19	43	
1837 — 1838.	330	385	280	22	27	
1838 — 1839.	295	471	336	23	33	
Totaux. . .	1,310	1,645	838	78	144	

N^o 2.*Situation du tribunal de première instance de Gand.*

ANNÉES.	AFFAIRES CIVILES					AFFAIRES CORRECTIONN.				
	INTRODUITES.	JUGÉS			ARRIÈRES.	RAYÉS DU RÔLE.	ANNÉES.	Pour délits prévus par le code pénal.	Pour contraventions à décrets spéciaux.	ANNÉES.
Sur plaidoiries.		Sur simples conclusions.	Par défaut sur requête.							
1835 — 36	659	196	176	224	109	216	1836	714	398	1,112
1836 — 37	546	257	135	120	45	205	1837	636	349	985
1837 — 38	655	320	182	80	71	207	1838	602	417	1,019
1838 — 39	681	331	223	90	116	128	1839	613	358	971
1839 — 40	634	284	191	64	114	109	1840	707	380	1,087
1840 — 41	658	350	128	103	129	57				

État comparatif des tribunaux de Gand, Bruxelles, Liège, etc.

TRIBUNAUX.	AUDIENCES		AFFAIRES			OBSERVATIONS
	PAR SEMAINE.	PENDANT L'ANNÉE 1837-38 (a).	CIVILES. — MOYENNE DES ANNÉES 1836-37 à 1838-40.	CORRECTIONNELLES. — MOYENNE DES ANNÉES 1836-40.	TOTAL.	
Gand . . . { 1 ^{re} chambre.	3	127	627	•	627	(a) Y compris les au- diences extraordinaires.
{ 2 ^e id.	3	124	•	1,035	1,035	
Bruxelles. { 1 ^{re} id.	4	166	491	•	491	En comparant ces tribu- naux à la chambre civile du tribunal de Gand, il faut en outre leur tenir compte des ordonnances de la cham- bre du conseil et des au- diences consacrées à ce travail.
{ 2 ^e id.	4	169	321	•	321	
{ 3 ^e id.	4	167	88	1,326	1,414	
Liège. . . { 1 ^{re} id.	5	184	591	•	591	
{ 2 ^e id.	5	173	105	•	•	
Audenarde	3	126	253	544	797	
Termonde,	4	169	301	784	1,085	
Louvain	4	180	209	777	986	
Verviers	4	162	263	450	713	
Neufchâteau	4	153	323	596	919	
Dinant	4	168	303	668	971	

N^o 4.

Etat des audiences tenues par le tribunal de Gand, pendant les années 1838 à 1841.

ANNÉES JUDICIAIRES.	CHAMBRES.	NOMBRE DES AUDIENCES.	DURÉE DES AUDIENCES.					Nombre d'heures pendant l'année.
			1 à 2 heures.	2 à 3 heures.	3 à 4 heures.	4 à 5 heures.	5 heures et plus.	
1838 — 39.	Chambre civile	133	2	28	63	30	8	443
	» correctionnelle	133	1	12	63	50	7	488
	Total	266	3	40	128	80	15	931
1839 — 40.	Chambre civile	130	23	63	31	10	3	324
	» correctionnelle	130	5	8	82	34	6	521
	Total	260	23	71	113	44	9	845
1840 — 41.	Chambre civile	137	24	58	36	14	5	235
	» correctionnelle	144	»	5	81	52	6	535
	Total	281	24	63	117	66	11	870

Audiences dans lesquelles ont siégé des juges suppléants. 1840 à 1841.

	POUR REMPLACER		TOTAL.
	LE PRÉSIDENT.	LES JUGES.	
Chambre civile	»	15	15
» correctionnelle	1	21	22
Totaux	1	36	37